



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre

Arrêté du 29 septembre 2018

Imposant à la société ORIL INDUSTRIE des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Bolbec

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Marie AUBERT, sous-préfète du Havre;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE, et notamment celui du 10 septembre 2007 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT

Que la réaction dans le réacteur AYVO9001 du bâtiment F26 ayant conduit à des émissions olfactives d'acrylate de méthyle le 27/09/2018 est stabilisée chimiquement par refroidissement,

Que le refroidissement du réacteur est assuré au niveau de la double enveloppe du réacteur ;

Que l'origine des émissions olfactives étant inconnue, il convient de procéder à une analyse des circonstances et des causes de l'incident ;

Qu'en l'absence de l'analyse des causes de l'émission d'acrylate de méthyle, il convient de poursuivre la maîtrise du milieu réactionnel afin d'éviter les rejets olfactifs ou toute autre réaction chimique ;

Qu'il y a lieu de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

Que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est situé 13, rue Auguste Desgénétais à Bolbec est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués.

Article 2 -

2.1. - Maintien des moyens opérationnels pour maîtriser le milieu réactionnel

Dès notification, l'exploitant poursuit un contrôle du milieu réactionnel dans le réacteur de l'atelier F26 à l'origine des émissions olfactives du 27/09/2018 et maîtrise la réactivité de ce milieu réactionnel.

Le refroidissement du réacteur précité est maintenu.

2.2 - Redémarrage de l'installation

Le redémarrage de l'exploitation du réacteur à l'origine des émissions olfactives du 27/09/2018 ne peut se faire qu'après l'accord de l'inspection des installations classées.

Préalablement, l'exploitant :

- transmet une analyse des causes de l'émission d'acrylate de méthyle,
- justifie du bon état des installations et équipements,
- met en œuvre des actions correctives pour éviter le renouvellement de cet incident,
- justifie la maîtrise des rejets atmosphériques.

Article 3 - Rapport d'incident

Conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2007, l'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection des installations classées.

Ce rapport devra notamment préciser :

- la chronologie exacte des différentes phases de l'opération et des faits,
- les informations qui ont été relayées en salle de commande par les capteurs présents sur le réacteur (pression, T°C, alarmes ...),
- les actions mises en œuvre par les automatismes et/ou engagées par les opérateurs,
- le mode opératoire lié à la phase de remplissage du réacteur, préalable à l'activation de la réaction souhaitée.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la société ORIL INDUSTRIE.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,

- à la sous-préfète du Havre,
 - au maire de Bolbec,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 29/09/2018

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète du Havre,



Marie AUBERT